

# **GE\_GERICHTE DCSO/153/2012 vom 19. April 2012**

GE Cour de justice, 2012-04-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_153\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_153_2012)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/153/2012 du 19 avril 2012

IT: GE\_GERICHTE DCSO/153/2012 del 19 aprile 2012

## **Regeste**

Résumé: L'Office des poursuites est en droit de réclamer des émoluments pour les renseignements donnés sur le contenu des éditions de la poursuite.

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

### **E. 1.2**

La décision de l'Office de mettre à la charge de la plaignante des frais pour les recherches qu'il a effectuées à sa demande constitue une mesure sujette à plainte. En tant que destinataire de la décision attaquée, la plaignante a qualité pour porter plainte. Par ailleurs, elle a agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et sa plainte satisfaisait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 LaLP). La présente plainte est dès lors recevable.

### **E. 2.1**

L'OELP règle de manière exhaustive les émoluments et indemnités qui peuvent être perçus et facturés en application de la LP (cf. art. 16 al.1 LP).

Un émolument se définit comme la contre-prestation d'un acte officiel déterminé.

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 12 OELP, l'émolument pour la consultation de pièces ou pour les renseignements donnés sur leur contenu est de 9 fr. (al. 1, 1ère phr.); si un renseignement écrit est demandé, l'émolument est augmenté des émoluments fixés à l'art. 9 OELP (al. 3).

L'art. 9 al. 1 OELP dispose que l'émolument pour l'établissement des pièces ne faisant pas l'objet d'une tarification spéciale est de 8 fr. par page, jusqu'à 20 exemplaires (let. a) et de 4 fr. par page pour tout exemplaire supplémentaire (let. b).

- 4/5 -

A/606/2012-CS

### **E. 2.3**

Les art. 9, 10 et 13 Oform prescrivent quelles mentions doivent figurer dans, respectivement, le registre des réquisitions, le registre des poursuites et le journal et l'agenda.

Sur la base des données enregistrées, correspondant auxdites mentions, l'Office édite un document, intitulé "édition de la poursuite", lequel constitue une pièce au sens de l'art. 12 al. 1 1ère phr. OELP.

#### **E. 2.4**

Il s'ensuit que les renseignements sollicités par la plaignante, relatifs au contenu des vingt-deux éditions des poursuites considérées, tombent sous le coup des art. 12 al. 1 et 3 et 9 al. 1 OELP et que les émoluments réclamés à ce titre par l'Office, soit 374 fr. (9 fr. x 22 + 8 fr. x 22), ne prêtent pas le flanc à la critique. Mal fondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/606/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 février 2012 par G\_\_\_\_\_ SA contre la décision de l'Office des poursuites datée du 27 janvier 2012. Au fond : La rejette. Déboute la plaignante de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.